

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D
BUREAU D3

**INSTRUCTION N° 82-67-T1
du 16 avril 1982**

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**APUREMENT DES COMPTES DES COLLECTIVITÉS
ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

THÈMES DE VÉRIFICATION

ANALYSE

*Thèmes de vérification pour l'année 1982
Remarque formulée par la Cour des comptes*

DOCUMENTS A ANNOTER

Néant

DIFFUSION GT 31

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF
-----	------	-----	-----	----

En application de l'article 26 du décret n° 68-827 du 20 septembre 1968 modifié, la Cour des comptes a fait parvenir au Département les thèmes de vérification qu'elle a sélectionnés au titre de la campagne d'apurement des comptes 1982; la juridiction financière a, par ailleurs, formulé un souhait particulier concernant la production des comptes locaux.

I. Thèmes de vérification

Les sujets ci-après ont été retenus :

- conditions d'application des clauses de révision et d'actualisation des prix dans les marchés des collectivités et établissements publics locaux;
- engagements financiers et versements de fonds réciproques entre les communes et les sociétés d'économie mixte (S.E.M.) qui travaillent pour leur compte, en distinguant celles qui relèvent du régime de la concession et celles qui relèvent du mandat.

Ce second thème reprend, pour l'essentiel, l'un de ceux qui avaient été proposés pour 1981. La Cour souhaite que les comptables supérieurs puissent prolonger et préciser les investigations faites précédemment sur les relations financières entre les communes et les S.E.M.

Les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des Finances sont libres de n'inscrire à leur programme de vérifications que l'un ou l'autre des deux sujets; ils s'efforceront, bien entendu, d'exploiter ce thème au mieux, compte tenu de leurs moyens, de leurs charges et de la communication tardive des questions proposées.

Il est précisé, en outre, que les réponses devront être élaborées sur la base des seuls comptes de gestion et documents détenus par les comptables.

II. Production des comptes

La Cour souhaite instamment que les comptables supérieurs veillent particulièrement à ce que les comptes soumis soit à l'apurement administratif, soit à l'apurement juridictionnel, soient produits dans les meilleurs délais.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Michel PRADA.